

N°2024-111	<b>ARRETE DU MAIRE</b> <b>REGLEMENTATION DES PARCS ET SQUARES SUR LA COMMUNE DE VAUJOURS</b>
------------	---

Le Maire de la ville de Vaujours,

**VU** la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture et la fermeture es parcs et squares sur la commune de Vaujours

**CONSIDERANT** qu'il importe de permettre l'exécution du présent règlement

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du 8 mars 2024 l'ouverture des parcs « Alexandre Boucher », « La Garenne », les squares « Saint Nicolas », « Rabelais » et « La Fontaine » se fera selon les dispositions définies ci-après :

- Les portes des parcs et squares seront ouvertes tous les jours
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 heures à 23 heures pour tous les usagers
- de 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8 heures à 19 heures pour le public
- Elles seront fermées chaque fois que les besoins du service ou de la sécurité publique l'exigeront, ainsi qu'en cas de verglas et de neige, tant que le déblaiement n'aura pas été effectué.

**Article 2 :** Les horaires d'utilisation du parc « Alexandre Boucher » par l'association Pétanque Club de Vaujourns seront les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 heures à 23 heures
- de 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8 heures à 21 heures 30

**Article 3 :** prescriptions applicables aux usagers

Il est interdit :

- de toucher en aucune manière aux fleurs et arbustes, d'enlever quoi que ce soit : bois, herbes, plantes, fleurs... et tout ouvrage dépendant de ces équipements
- de déposer ou de jeter des ordures, des papiers ou objets quelconques ailleurs que dans les corbeilles installées à cet effet
- de monter sur les bancs
- de tirer ou de brûler des pièces de feu d'artifice, à moins d'autorisation spéciale de Monsieur le Maire
- de jouer d'un instrument de musique ou de faire usage d'un appareil muni d'un haut-parleur
- de faire des graffitis ou d'apposer des affiches sur les murs, grilles et clôtures, bancs, socles, édifices, monuments, ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage à l'intérieur des promenades
- d'exercer une activité commerciale sans autorisation
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse
- de circuler avec des cycles ou véhicules à moteur

A noter : cette dernière interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et aux agents territoriaux

**Article 4 :** jeux d'enfants

- L'utilisation des jeux est interdite à toute personne d'une tranche d'âge différente de celle indiquée sur le jeu ou à proximité de celui-ci
- Les enfants utilisant ces jeux doivent demeurer sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte
- La Ville de Vaujourns ne pourra être tenue pour responsable des accidents qui pourraient se produire, du fait d'une utilisation anormale des installations

Mairie de Vaujourns

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURNS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
contact@ville-vaujourns.fr / www.vaujourns.fr

**Article 5 :** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en vertu des lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

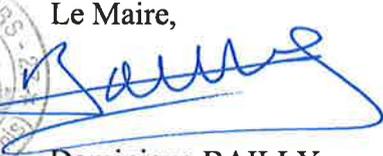
**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 13 mars 2024



Le Maire,

  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris-Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
[contact@ville-vaujours.fr](mailto:contact@ville-vaujours.fr) / [www.vaujours.fr](http://www.vaujours.fr)